

Statuts

Art. 1

- 1.- L'association « Défense du français » est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
- 2.- Son siège est à Lausanne.

Art. 2

Elle a pour but de prendre ou de favoriser toute initiative propre à défendre le bon usage de la langue française en Suisse, aux côtés des autres langues nationales, ainsi qu'à promouvoir sa richesse et son rayonnement, notamment en limitant le recours à des anglicismes superflus.

Art. 3

Elle a pour organes :

- a) l'assemblée générale, formée de tous les membres présents ;
- b) le comité, qui comprend cinq membres au minimum ;
- c) le bureau du comité, formé du président, du ou des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire ;
- d) les réviseurs des comptes.

Art. 4

- 1.- L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins une fois par année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable annuel, lequel correspond à l'année civile.
- 2.- Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire en fonction des besoins, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande.
- 3.- Les convocations sont envoyées trois semaines à l'avance.
- 4.- Seuls les membres présents ont droit de vote. Chacun dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, ou à une majorité des deux tiers pour toute modification des statuts.
- 5.- L'assemblée générale élit le président et le comité pour deux ans.
- 6.- Elle élit deux réviseurs des comptes et un suppléant. Le mandat des réviseurs est limité à deux ans et est non renouvelable immédiatement. Au surplus, le comité peut faire procéder à une révision des comptes par un expert.
- 7.- Tout membre qui désire proposer une candidature au comité, ou une modification des statuts, ou faire porter un autre objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale, doit en faire la demande au moins dix jours à l'avance, par écrit au secrétariat.

Art. 5

- 1.- Une fois élu, le comité forme son bureau. Il prend les initiatives qu'il juge opportunes et en rend compte à l'assemblée générale.
- 2.- Il admet les nouveaux membres, en principe toutes les personnes qui expriment leur désir d'adhérer, qui acceptent les présents statuts et qui s'acquittent de leur cotisation. Il prononce les exclusions. Il peut notamment exclure de l'association les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis deux ans.
- 3.- La double signature du président ou d'un vice-président et du secrétaire ou du trésorier engage la responsabilité de l'association.

Art. 6

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité ;
- b) les dons et legs.

Art. 7

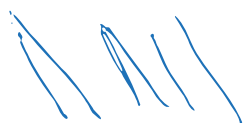
L'association répond de ses engagements par sa seule fortune.

Art. 8

- 1.- La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 2.- Ses avoirs seront attribués à une ou des institutions visant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 mars 2004, et modifiés par les assemblées générales ordinaires des 15 mars 2008, 28 juin 2014 et 14 mars 2026.

Le président :
Didier Berberat



Le secrétaire :
Norbert Tornare



Yverdon-les-Bains, le 14 mars 2026.